

CONTRAT DE BAIL PROFESSIONNEL

ENTRE-LES SOUSSIGNES,

Mme CISSE EPSE DIAKITE DJAKASSARRA :03 45 07 47

Et

BUSINESS PLUS Représenté par MR KONAN KOUAME FLORENT :08 11 08 66

Ci-après dénommer(s) le **PRENEUR**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Le bailleur donne à location pour un usage exclusivement professionnel les locaux ci-après désignés au locataire aux conditions fixées par le présent contrat de bail soumis aux dispositions du code civil, ainsi qu'à celles de l'article 57 A de la loi n°86-1250 du 23 décembre 1986 modifié.



I-DESIGNATION, CONSISTANCE ET DESTINATION DES LOCAUX

Désignation :

Le présent bail concerne les locaux situés à l'adresse suivante :

Un bureau situé à : **ABIDJAN MARCORY ALLIODAN, PARCELLE :731, SECTION :SW**

Destination des locaux :

Les locaux sont loués pour un usage exclusivement professionnel.

Le locataire déclare vouloir y exercer la profession **BUREAU**.

Il s'engage à obtenir toutes les autorisations exigées par la réglementation pour pouvoir exercer régulièrement sa profession dans les locaux loués.

II- ETAT DES LIEUX REMISE DES CLEFS

Etat des lieux :

Un état des lieux loués sera réalisé de manière contradictoire lors de l'entrée en puissance du locataire par document séparé établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au contrat.

Durée :

Le présent contrat est conclu pour une durée de **UN (1) AN à partir du 06/09/19 jusqu'au 06/08/20**

Loyer :

Le loyer mensuel est fixé à 25 000 (Vingt Cinq Mille) Fr CFA payable au domicile du Bailleur à terme à échoir au plus tard le 05 de chaque mois. Le loyer sera révisé automatiquement tous les ans, à la date

Dépôt de garantie :

Le locataire verse au Bailleur un dépôt de garantie d'un montant de 50 000 (Cinquante Mille) Fr CFA représentant 01 mois de caution et 1 mois d'avance, lors de la remise des clés.

En aucun cas, cette somme n'est productive d'intérêts au profit du locataire,

Le dépôt de garantie est restitué au locataire à l'issue du bail après la restitution des clefs. Le Bailleur peut déduire de ce dépôt les dépenses de remise en état du logement loué résultant d'un défaut d'entretien du fait du locataire,

III-CONDITION GENERALES DE LA LOCATION

OBLIGATIONS DU BAILEUR :

Le Bailleur s'engage :

- à remettre au locataire un logement décent en bon état d'usage et de réparation, ainsi que les équipements mentionnés au présent contrat, en bon état de fonctionnement ;
- à entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et à y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;

Obligations du Locataire :

Le Locataire s'oblige :

- à respecter la destination des locaux loués ;
- à payer le loyer et les charges au terme convenus ;
- à user paisiblement des locaux loués suivant leur destination prévue au contrat ;
- à ne pas céder ou sous-louer des locaux loués ;
- à répondre des dégradations et des pertes qui surviennent pendant la durée du bail, sauf cas de force majeure, faute du bailleur ou fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;
- à ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord préalable et écrit du Bailleur ;



25% 300.000 = M/M = 18.000 F
ENREGISTRE A KOUAMASSI

Le 12 SEP 2019
REGISTRE S.S.P - Vol. 1261 F. 1261
N° 1261 Bord. 1261
RECU. X Huit mille

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Plan

BOHUE C. Ivan
Inspecteur des Impôts



Fait à Abidjan le 05/09/2019

LE BAILLEUR

LE PRENEUR